



Bordereau de transmission par télécopieur

**Magistrature - Saguenay - CS
Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Chicoutimi
227, rue Racine Est
Saguenay (Québec) G7H 7B4

Date d'envoi : **2018-11-16**

Heure soumis : **16:01:32**

Nombre de page(s) incluant
le présent bordereau : **5**

Destinataire(s) : **Me Bernard Jacob, Me Marianne Lefrançois et Me Jonathan
Desjardins-Mallette**

Télécopieur : **418-651-5184**

Expéditeur : **Lise Dufour**

Télécopieur : **418 698-3557**

Téléphone : **418 696-9943poste 62652**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette télécopie est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique ou par appel téléphonique et de détruire cette télécopie et toute copie de celle-ci.

Message :

Lise Dufour

*Adjointe à la magistrature pour l'honorable Carl Lachance
Juge responsable de la Cour supérieure de Chicoutimi
lise.dufour@judex.gc.ca*

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Chicoutimi
N° 150-06-000007-138

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE AMENDÉ

par défaut ex parte
 contesté enquête au mérite

COUR SUPÉRIEURE
 COUR DU QUÉBEC

LE GROUPE ET DAISYE MARCIL DEMANDE

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE ET ALS. DÉFENSE

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES MIS EN CAUSE

ENREGISTREMENT

Division 1^{ère} 3.01

Le 16 novembre 2018

DÉBUT : 11 h 03
FIN : 11 h 30

PRÉSIDENT : L'HONORABLE CARL LACHANCE, j.c.s. [JL-3595]

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)
(par voie téléphonique)

M^e Manon Lechasseur
M^e Yves Laperrière
Justitia Cabinet d'avocats
Avocats des demandeurs

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)
(par voie téléphonique)

M^e Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips Vineberg
Avocats-conseils des
demandeurs

DÉFENSE OU INTIMÉ(E)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)
(par voie téléphonique)

M^e Bernard Jacob
Me Marianne Lefrançois
M^e Jonathan Desjardins
Mallette
Morency, Société d'avocats
Avocats des défenderesses,
Commissions scolaires, à
l'exception des 5 Commissions
scolaires de l'île de Montréal

M^e Malaythip Phommasak
Meagher Phommasak
Avocats des défenderesses, 5
Commissions scolaires de l'île de
Montréal

MIS EN CAUSE
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)
(par voie téléphonique)

Me Beatriz Carou
Fonds d'aide aux actions
collectives
Avocats du mis en cause

NATURE :

**DEMANDE DE PRÉCISIONS QUANT AUX
SOUSSIONS DE LA REPRÉSENTANTE ET
DES DÉFENDERESSES - SÉQUENCES 338,
339 ET 340**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Chicoutimi
N° 150-06-000007-138

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Le Groupe et Daisye Marcil
c.
Commission scolaire de la Jonquière et als.

Le 16 novembre 2018

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE *Lise Dufour*

11 h 03 Appel de la cause et identification des avocats

Me Jean-Philippe Groleau informe le Tribunal que Me Charles Foucreault qui représente Intact compagnie d'assurance lui a mentionné qu'il ne participerait pas à la conférence téléphonique de ce matin au sujet des précisions quant aux soumissions de la Représentante et des 63 Défenderesses. Me Groleau mentionne également ne pas avoir eu de nouvelles des avocats représentant les autres assureurs.

11 h 04 Représentations de Me Jean-Philippe Groleau. Opinion sur la façon de procéder. Demande d'orientation. Soumission de la Représentante. Le site des notifications doit être complété d'ici le 27 novembre 2018

Chèque à la personne répondante pour l'élève. Me Groleau demande au Tribunal de trancher sur le nom du ou des répondants de l'élève

11 h 13 Le Tribunal s'adresse aux avocats

11 h 13 Me Bernard Jacob, précisions sur la position des commissions scolaires

11 h 15 Me Jean-Philippe Groleau, autres explications

Me Bernard Jacob, autres explications

11 h 20 Me Malaythip Phommasak. Elle privilégie la méthode du dernier répondant.

11 h 21 Me Jean-Philippe Groleau. Il a tendance à favoriser la méthode du dernier répondant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Chicoutimi
N° 150-06-000007-138

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Le Groupe et Daisye Marcil
c.
Commission scolaire de la Jonquière et als.

Le 16 novembre 2018

11 h 22

Ajout de Me Jean-Philippe Groleau. Publication sur le site web des commissions scolaires. Une spécification sera faite.

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

Considérant les représentations des avocats des parties sur les soumissions de la Représentante;

Considérant que le Tribunal favorise la distribution la plus large possible dans l'intérêt des membres du Groupe;

Considérant que l'un des avocats de la Représentante mentionne que les avis futurs aux membres préciseront que les personnes ayant assumé des frais qui ne sont pas des personnes répondantes actuelles pourront faire valeur leurs droits auprès de ces dernières;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

DÉCLARE qu'aux fins de la mise en œuvre de la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » (l'« **Entente** »), les « personne(s) répondante(s) », telles que définies au paragraphe 6.3.1 de l'Entente (les « **personnes répondantes** »), sont celles qui sont actuellement (ou à une date butoir à être déterminée de concert par la Représentante et les Défenderesses) identifiées comme tel au dossier de l'élève concerné, celles-ci étant, dans le cas des dossiers inactifs, les dernières personnes répondantes inscrites au dossier de l'élève;

APPROUVE les règles particulières relatives aux personnes répondantes décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour;

DÉCLARE que les personnes répondantes qui seraient décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour seront exclues

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de **Chicoutimi**

N° **150-06-000007-138**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Le Groupe et Daisye Marcil
c.
Commission scolaire de la Jonquière et als.

Le 16 novembre 2018

des chèques qui seront distribués dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, lesquels seront dans tous les cas émis au nom des personnes actuellement (ou à une date butoir à être déterminée de concert par la Représentante et les Défenderesses) identifiées comme tel au dossier de l'élève concerné, celles-ci étant, dans le cas des dossiers inactifs, les dernières personnes répondantes inscrites au dossier de l'élève;

LE TOUT, sans frais de justice.



CARL LACHANCE, j.c.s.